

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,70 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations (p. 2737).

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

—

Arrêté Ministériel n° 2008-831 du 26 décembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2743).

Arrêté Ministériel n° 2008-832 du 26 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OMNI ASSET MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 450.000 € (p. 2743).

Arrêté Ministériel n° 2008-833 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «FORTIS BANQUE MONACO», au capital de 6.000.000 € (p. 2744).

Arrêté Ministériel n° 2008-834 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACHEM», au capital de 1.530.000 € (p. 2745).

Arrêté Ministériel n° 2008-835 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.», au capital de 155.000 € (p. 2745).

Arrêté Ministériel n° 2008-836 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EXPEDO SHIPPING CORPORATION (Monaco)», en abrégé «EXPEDO MONACO», au capital de 450.000 € (p. 2745).

Arrêté Ministériel n° 2008-837 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CNC INDUSTRIES», au capital de 300.000 € (p. 2746).

Arrêté Ministériel n° 2008-838 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIETE MANUTA», au capital de 300.000 € (p. 2746).

Arrêté Ministériel n° 2008-839 du 26 décembre 2008 autorisant un médecin biologiste à exercer son art dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 2747).

Arrêté Ministériel n° 2008-840 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «AMF ASSURANCES» (p. 2747).

Arrêté Ministériel n° 2008-841 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AMF ASSURANCES» (p. 2748).

Arrêté Ministériel n° 2008-842 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ASSURANCES» (p. 2748).

Arrêté Ministériel n° 2008-843 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ASSURANCES» (p. 2748).

Arrêté Ministériel n° 2008-844 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ENTREPRISES» (p. 2749).

Arrêté Ministériel n° 2008-845 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ENTREPRISES» (p. 2749).

Arrêté Ministériel n° 2008-846 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE» (p. 2750).

Arrêté Ministériel n° 2008-847 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE» (p. 2750).

Arrêté Ministériel n° 2008-848 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT VIE» (p. 2751).

Arrêté Ministériel n° 2008-849 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT VIE» (p. 2751).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-4.002 du 26 décembre 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 77^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 12^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 2752).

Arrêté Municipal n° 2008-4.017 du 29 décembre 2008 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse (p. 2752).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2755).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-211 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2755).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F. (p. 2755).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2756).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 2756).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-116 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture dans les crèches au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2756).

INFORMATIONS (p. 2757)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2758 à 2762)

LOI

Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2008.

TITRE I

DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1

DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER.

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun de façon permanente leurs activités ou leurs connaissances dans un but autre que de partager des bénéfices.

Cette convention, formalisée par les statuts de l'association, est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2.

Les statuts de l'association doivent obligatoirement mentionner :

1° - sa dénomination, son objet, sa durée et son siège social ;

2° - les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétaires ainsi que l'étendue de leur droit de vote ;

3° - les règles relatives à la composition, à la convocation, au mode de délibération et aux pouvoirs de l'organe délibérant formé par l'assemblée générale des sociétaires ;

4° - les règles relatives à la désignation, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'organe chargé de l'administration ;

5° - les conditions de modification des statuts ;

6° - les conditions de dissolution volontaire de l'association ainsi que celles de liquidation et de dévolution de son patrimoine.

ART. 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les statuts de l'association doivent être conformes aux conditions ci-après :

1° - le siège social doit être établi à Monaco. Il ne peut être transféré hors de la Principauté ;

2° - les activités de l'association doivent être principalement exercées à Monaco, à moins qu'en raison de leur nature elles doivent nécessairement être exercées hors de la Principauté ;

3° - l'assemblée générale des sociétaires doit être investie des pouvoirs suprêmes et, à ce titre, elle doit élire l'organe d'administration ou approuver les nominations en cas de cooptation ;

4° - les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils ;

5° - la majorité des administrateurs doit être domiciliée dans la Principauté ;

6° - en cas de dissolution de l'association et quel que soit le mode de dévolution de son patrimoine, les sociétaires ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise des apports.

ART. 4.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 :

1° - en ce qui concerne la désignation des administrateurs par l'assemblée générale lorsque l'association, par son objet, est de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté ; cette désignation peut être opérée par le Prince ;

2° - en ce qui concerne la domiciliation des administrateurs lorsque l'association, par son objet, est de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté et présente, de plus, un caractère international ;

3° - en ce qui concerne les pouvoirs de l'assemblée générale et la désignation des administrateurs lorsque

l'association, par son objet, est essentiellement ouverte à des mineurs.

Dans ces cas, le Conseil d'Etat est saisi pour avis.

CHAPITRE 2

DE LA FORMATION DE L'ASSOCIATION ET DE SA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

ART. 5.

Les associations se forment librement sans autorisation ni déclaration préalable. Elles jouissent de la personnalité morale et de la capacité juridique dès lors qu'elles se conforment aux dispositions de l'article 7.

ART. 6.

Est nulle et de nul effet l'association dont l'objet est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou a un caractère sectaire.

Doit être considérée comme ayant ce caractère l'association qui poursuit des activités ayant pour finalité ou pour conséquence de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

ART. 7.

Toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévues par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique.

La déclaration est effectuée auprès du Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle mentionne la dénomination et l'objet de l'association, son siège social et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Elle est accompagnée de deux exemplaires des statuts sur papier libre.

Lorsque la déclaration est conforme aux dispositions des articles 2 et 3, il en est donné récépissé dans le délai de vingt jours de la réception. Le récépissé est daté et signé par le Ministre d'Etat.

Tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception postal dans ce délai de vingt jours.

A défaut de délivrance du récépissé ou de notification de refus, l'avis de réception postal prévu au deuxième alinéa vaut récépissé.

L'association est rendue publique par une insertion au Journal de Monaco, sur production du récépissé ou de l'avis de réception postal dans le cas prévu au précédent alinéa, d'un extrait contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

L'association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication au Journal de Monaco de l'extrait mentionné au précédent alinéa.

ART. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le délai de délivrance du récépissé est prorogé de deux mois lorsque les dispositions statutaires, comportant l'une des dérogations prévues à l'article 4, nécessitent la consultation du Conseil d'Etat.

Les déclarants en sont dûment avisés.

ART. 9.

L'association déclarée et rendue publique jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1° - l'association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2° - elle ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'Etat. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé dans les caisses de l'association. Lorsqu'une association donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants de l'association préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Les dispositions du présent chiffre ne font pas obstacle

à la capacité pour toute association de recevoir des dons manuels.

Sont nuls tous actes effectués en violation des dispositions des chiffres 1° et 2°. L'annulation est prononcée par le tribunal de première instance saisi par le ministère public ou par tout intéressé dans le délai prévu à l'article 2082 du Code civil.

CHAPITRE 3

DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

ART. 10.

Le président ou, à défaut, un administrateur, est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministre d'Etat qui en accuse réception :

1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

2° - toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;

3° - toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;

4° - toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre premier ;

5° - toute décision de dissolution volontaire de l'association.

Les modalités de la déclaration sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 11.

Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

2° - la décision de dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Les modifications visées aux chiffres 2°, 3° et 4° de l'article 10 sont opposables aux tiers à compter du jour où elles ont été déclarées.

Les modifications visées aux chiffres 1° et 5° de l'article 10 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Journal de Monaco.

ART. 12.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

ART. 13.

Toute personne peut prendre connaissance et obtenir communication, au Ministère d'Etat, des statuts de l'association et des déclarations, ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association. Elle peut s'en faire délivrer copie à ses frais.

CHAPITRE 4

DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION

ART. 14.

Les associations qui remplissent les conditions fixées à l'article 15 peuvent être agréées par arrêté ministériel à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée de trois ans.

Toutefois cette condition de durée n'est pas requise lorsque l'association a pour objet la défense des intérêts de victimes ou de consommateurs, lorsque son activité poursuit un but d'intérêt général, concourt à une mission de service public ou permet une participation à des manifestations internationales.

ART. 15.

Peuvent être agréées les associations dont l'objet poursuit un but d'intérêt général, ou dont l'activité concourt à une mission de service public ou contribue à la notoriété de la Principauté.

Pour être agréée, l'association doit avoir au préalable rempli les formalités relatives aux associations déclarées et rendues publiques, et doit, en outre :

- fonctionner en conformité avec ses statuts et les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- présenter des garanties suffisantes d'organisation ;

- assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et veiller à l'observation des règles déontologiques applicables, le cas échéant, à ses activités ;

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;

- justifier de son affiliation à une fédération agréée existant dans son domaine d'activité, dans la mesure où une telle fédération existe.

ART. 16.

Seule une association agréée peut bénéficier de concours publics dans les conditions définies par la loi n° 885 du 29 mai 1970 et les textes pris pour son application. A titre exceptionnel, un concours ponctuel non renouvelable dans un délai de trois ans peut toutefois être alloué dans les mêmes conditions à une association non agréée à l'effet de poursuivre l'une des fins mentionnées au premier alinéa de l'article 15.

L'association agréée peut agir en justice pour la défense d'intérêts communs entrant dans le cadre de ses activités sans avoir à justifier d'un préjudice direct et personnel.

L'association agréée peut se prévaloir de l'agrément lors de sa participation, dans le cadre de ses activités, à toute manifestation organisée en Principauté ou à l'étranger.

ART. 17.

La demande d'agrément doit être instruite dans un délai de trois mois.

La décision de refus, qui doit être motivée, est notifiée à l'association requérante.

A défaut de décision sur la demande d'agrément dans le délai de trois mois, celui-ci est réputé refusé.

ART. 18.

L'association agréée remet chaque année au Ministre d'Etat un rapport d'activité et un rapport financier, ainsi que les documents justificatifs des opérations effectuées.

Le Ministre d'Etat peut faire diligenter à tout moment une enquête ou un audit de l'association agréée qui ne peut s'y opposer et doit fournir tous éléments utiles.

ART. 19.

L'association est tenue de déclarer au Ministre d'Etat, dans le mois de sa survenance, toute modification susceptible d'affecter l'un des points mentionnés à l'article 15.

ART. 20.

L'agrément est retiré dans les cas suivants :

- lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies ;

- pour tout motif grave.

Le retrait est prononcé par arrêté ministériel. Il met fin aux concours publics visés à l'article 16.

Préalablement à toute décision de retrait, les représentants de l'association sont entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

CHAPITRE 5

DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 21.

Lorsqu'elle prononce la dissolution de l'association, l'assemblée générale des sociétaires désigne une ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Si aucun liquidateur n'est désigné ou si les règles statutaires de dévolution se révèlent inapplicables, le tribunal de première instance nomme, à la diligence du ministère public ou de tout intéressé, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Le tribunal est saisi et statue conformément aux dispositions de l'article 850, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

ART. 22.

Encourt la dissolution :

1° - l'association dont les statuts enfreignent les dispositions de la présente loi ;

2° - l'association entachée de nullité, notamment dans les cas énoncés à l'article 6 ;

3° - l'association qui déploie une activité non conforme à son objet ; dans ce cas, les actes accomplis par l'association en dehors de son objet social sont nuls et de nul effet ;

4° - l'association dont l'objet ou les activités sont de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger ;

5° - celle qui est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement pendant plus de six mois ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité.

La dissolution emporte, de plein droit, obligation immédiate de cesser toute activité et de liquider le patrimoine.

Elle est prononcée par le tribunal de première instance, à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé. Le tribunal est saisi et statue comme prévu à l'article 850, alinéa 3, du Code de procédure civile. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Il peut en outre, sous les sanctions prévues à l'article 33, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

La décision judiciaire passée en force de chose jugée est notifiée par le greffier en chef au Ministre d'Etat qui en assure la publicité au Journal de Monaco.

ART. 23.

En cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut procéder par arrêté motivé à la dissolution de toute association

ayant pour objet, pour activité ou pour effet de concourir ou d'inciter à la commission de crimes ou de délits ou de susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

L'arrêté du Ministre d'Etat est publié au Journal de Monaco et produit les mêmes effets que la dissolution judiciaire. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent les pouvoirs prévus par l'article 694 du Code civil, sauf s'il leur confère d'autres pouvoirs.

TITRE II

DE LA FEDERATION D'ASSOCIATIONS

ART. 24.

La fédération d'associations est la convention par laquelle deux ou plusieurs associations dûment déclarées et rendues publiques en Principauté ou régulièrement constituées à l'étranger, ou une association dûment déclarée et rendue publique en Principauté et une ou plusieurs personnes physiques décident de se regrouper pour organiser la pratique d'une activité identique ou connexe à leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

ART. 25.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi qui la concernent et celles applicables aux associations.

Outre les déclarations prévues aux articles 7, 10 et 11, elle est tenue de faire connaître au Ministre d'Etat la dénomination, l'objet et le siège des associations qui la composent et de déclarer dans le mois, au Ministre d'Etat, la dénomination, l'objet et le siège de toute nouvelle association adhérente.

ART. 26.

La fédération déclarée peut être agréée conformément aux dispositions du chapitre 4 du titre I.

Pour être agréée la fédération doit justifier, tant par ses activités que par les membres qui lui sont affiliés, d'une représentativité dans le cadre de l'activité qu'elle souhaite fédérer.

ART. 27.

La fédération est tenue d'accepter l'adhésion de l'association qui, consentant à être régie par ses

principes statutaires de fonctionnement, entre dans son domaine d'activité. Elle lui assure une représentation suffisante. Les modalités d'affiliation sont déterminées par arrêté ministériel.

Tout refus d'affiliation doit être motivé. Cette décision de refus peut être déférée au tribunal de première instance par voie d'exploit d'assignation.

ART. 28.

Il ne peut être agréé qu'une seule fédération d'associations par domaine d'activité.

L'agrément confère à la fédération les mêmes droits et obligations que ceux prévus aux articles 16, 18 et 19 pour les associations agréées.

ART. 29.

La fédération agréée est tenue d'assurer, dans l'intérêt général, la promotion, l'organisation et le développement des activités relevant de son objet.

Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives agréées fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet.

La fédération sportive agréée est seule habilitée à organiser les compétitions donnant lieu à la délivrance de titres internationaux et nationaux et à procéder aux sélections correspondantes. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de fédération agréée, ces compétitions peuvent être organisées par l'association agréée dans le domaine d'activité considéré.

ART. 30.

Seule la fédération agréée peut utiliser dans sa dénomination et faire figurer dans ses statuts ou autres documents l'appellation "fédération monégasque de", "fédération nationale de" ou "fédération de Monaco" accompagnée de la désignation d'une ou de plusieurs activités.

ART. 31.

L'agrément peut être retiré lorsque la fédération ne justifie plus d'une représentativité suffisante ou

lorsqu'elle n'assure pas de manière satisfaisante sa mission d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables.

TITRE III

DES PENALITES

ART. 32.

Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui n'observent pas les dispositions du premier alinéa de l'article 12 sont punis de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 2° de ce même article s'ils ne peuvent présenter le registre de l'association ou s'ils refusent de le produire.

ART. 33.

Quiconque administre ou continue d'administrer une association ou une fédération d'associations qui se maintient ou est reconstituée après le prononcé de sa dissolution, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque, sans en exercer l'administration, se maintient au sein d'une association ou d'une fédération d'associations dissoute ou y prend part, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal.

ART. 34.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, quiconque se prévaut d'un agrément qu'il n'a pas obtenu ou qui lui a été retiré.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35.

Les décisions de refus ou de retrait prononcées en application de la présente loi sont motivées dans les conditions prévues par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006.

ART. 36.

Une association ou fédération d'associations de droit étranger ne peut exercer à Monaco une quelconque activité sauf autorisation administrative exceptionnelle délivrée par le Ministre d'Etat pour une durée qui ne

peut dépasser un an. Cette autorisation est renouvelable.

ART. 37.

Les associations et les fédérations d'associations constituées en vertu de la législation antérieure sont régies par la présente loi ; elles sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec celle-ci dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

ART. 38.

Pour les demandes d'agrément intervenant dans l'année suivant la publication de la présente loi, le délai d'instruction de la demande est porté à six mois.

ART. 39.

La période probatoire mentionnée au premier alinéa de l'article 14 n'est pas applicable aux associations et aux fédérations d'associations qui, à la date de publication de la présente loi, bénéficient de concours publics destinés à contribuer au financement de manifestations ou d'événements réitérés annuellement ou à intervalles réguliers.

ART. 40.

Sont abrogées la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-831 du 26 décembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.961 du 23 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Guide Interprète à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II ;

Vu la requête de Mme Maria JARAMILLO VALDIVIA-AUBERT en date du 6 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maria JARAMILLO VALDIVIA-AUBERT, Guide Interprète au Stade Louis II, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 7 janvier 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-832 du 26 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OMNI ASSET MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OMNI ASSET MANAGEMENT S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société, au capital de 450.000 €, reçu par M^e H. REY, notaire, le 26 juin 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «OMNI ASSET MANAGEMENT S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juin 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-833 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «FORTIS BANQUE MONACO», au capital de 6.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FORTIS BANQUE MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6.000.000 € à celle de 9.000.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-834 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACHEM», au capital de 1.530.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACHEM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-835 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.», au capital de 155.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-836 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EXPEDO SHIPPING CORPORATION (Monaco)», en abrégé «EXPEDO MONACO», au capital de 450.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EXPEDO SHIPPING CORPORATION (Monaco)» en abrégé «EXPEDO MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (durée des fonctions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-837 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CNC INDUSTRIES», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CNC INDUSTRIES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (durée des fonctions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-838 du 26 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIETE MANUTA», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MANUTA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-839 du 26 décembre 2008 autorisant un médecin biologiste à exercer son art dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO» ;

Vu la requête formulée par M. Bernard BENKEMOUN, Directeur du «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Edith GRUCHET, Médecin biologiste, est autorisée à exercer son art au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-840 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «AMF ASSURANCES».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AMF ASSURANCES», dont le siège social est à Rouen, 66, rue de Sotteville ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «AMF ASSURANCES» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Accidents ;
- Corps de véhicules terrestres
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Marchandises transportées
- Incendie et éléments naturels
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Responsabilité civile générale
- Pertes pécuniaires diverses.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-841 du 29 décembre 2008
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée «AMF
ASSURANCES».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AMF ASSURANCES», dont le siège social est sis 66, rue de Sotteville à Rouen ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-840 du 29 décembre 2008 autorisant la société «AMF ASSURANCES» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle BLAIN, domiciliée à Rouen, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «AMF ASSURANCES».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-842 du 29 décembre 2008
portant agrément de la compagnie d'assurances
dénommée «MATMUT ASSURANCES».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT ASSURANCES», dont le siège social est à Rouen, 66, rue de Sotteville ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ASSURANCES» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Accidents ;
- Corps de véhicules terrestres
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Marchandises transportées
- Incendie et éléments naturels
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Responsabilité civile générale
- Pertes pécuniaires diverses
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-843 du 29 décembre 2008
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT
ASSURANCES»*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT ASSURANCES», dont le siège social est sis 66, rue de Sotteville à Rouen ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-842 du 29 décembre 2008 autorisant la société «MATMUT ASSURANCES» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle BLAIN, domiciliée à Rouen, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ASSURANCES».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-844 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ENTREPRISES».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT ENTREPRISES», dont le siège social est à Rouen, 66, rue de Sotteville ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ENTREPRISES» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Accidents ;
- Corps de véhicules ferroviaires
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Marchandises transportées
- Incendie et éléments naturels
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Responsabilité civile générale
- Pertes pécuniaires diverses
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-845 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ENTREPRISES».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT ENTREPRISES», dont le siège social est sis 66, rue de Sotteville à Rouen ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-844 du 29 décembre 2008 autorisant la société «MATMUT ENTREPRISES» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle BLAIN, domiciliée à Rouen, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT ENTREPRISES».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-846 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE», dont le siège social est à Rouen, 66, rue de Sotteville ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances correspondant à la branche 17 «Protection juridique» mentionnée à l'article R 321-1 du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-847 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE», dont le siège social est sis 66, rue de Sotteville à Rouen ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-846 du 29 décembre 2008 autorisant la société «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle BLAIN, domiciliée à Rouen, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT PROTECTION JURIDIQUE».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-848 du 29 décembre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT VIE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT VIE», dont le siège social est à Rouen, 66, rue de Sotteville ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «MATMUT VIE» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-849 du 29 décembre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT VIE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MATMUT VIE», dont le siège social est sis 66, rue de Sotteville à Rouen ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-848 du 29 décembre 2008 autorisant la société «MATMUT VIE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle BLAIN, domiciliée à Rouen, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «MATMUT VIE».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-4.002 du 26 décembre 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 77^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 12^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 15 janvier 2009 à 7 heures 00 au jeudi 5 février 2009 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules des participants et liés à l'organisation des épreuves du 77^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 12^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et 2007-256 du 27 février 2007 modifiés, sont reportées du jeudi 15 janvier 2009 à 7 heures 00 au jeudi 5 février 2009 à 23 heures 59.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 décembre 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 décembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
H. DORIA.

Arrêté Municipal n° 2008-4.017 du 29 décembre 2008 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0.359 en date du 12 mars 2007 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse, modifié par l'arrêté municipal n° 2007-1.480 en date du 14 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9 décembre 2008 ;

Arrêtons :*Section I - Bénéficiaires*

ARTICLE PREMIER.

Toute personne de nationalité monégasque, remplissant les conditions prévues au présent arrêté, a droit à une allocation nationale vieillesse versée par la Mairie lui garantissant un revenu mensuel minimum, calculée sur la base suivante :

1,3552 x salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Ce droit s'ouvre à l'âge de 60 ans.

A cette allocation s'ajoute la distribution de 12 tickets service par an pour les bénéficiaires vivant à domicile ainsi que l'attribution de deux allocations chauffage annuelles, représentant chacune 1/4 du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Les tickets service ne sont pas distribués aux personnes placées en maison de retraite.

Les allocations chauffage ne concernent pas les personnes placées en maison de retraite, ni celles hébergées.

ART. 2.

Le droit à l'allocation nationale vieillesse est également ouvert, avant l'âge de 60 ans, au Monégasque majeur reconnu inapte à tout travail et bénéficiant soit du versement de l'allocation adulte handicapé servie par l'Office de Protection Sociale, soit d'une pension d'invalidité servie par un régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre de la législation sur la réparation des accidents de travail.

Lorsque l'allocataire bénéficie d'un emploi en milieu protégé dans une structure agréée par la Commission Contentieuse, l'allocation nationale vieillesse peut également venir en complément de la rémunération nette qu'il retire de cette activité.

ART. 3.

Les Monégasques ou leurs conjoints, travailleurs indépendants, administrateurs de société, et ceux tirant un bénéfice d'une société dans laquelle la part de l'intéressé a été constituée par l'apport d'une licence ou d'un fonds de commerce, peuvent bénéficier de cette allocation nationale vieillesse, sous réserve qu'ils fournissent un compte annuel de résultats et d'exploitation, et qu'ils n'emploient aucun salarié.

Section II - Conditions d'ouverture des droits

ART. 4.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, l'ensemble des revenus mensuels de la personne (ou du couple) affectés d'un abattement forfaitaire de 20 %, et appelé «r», ne doit pas dépasser le plafond de :

- 1,12 Ro pour une personne seule
- 1,792 Ro (1,12 Ro x 1,6) pour un couple

Ro étant le montant du salaire mensuel de la Caisse Autonome des Retraites.

Section III - Modalités de calculs

ART. 5.

a) Dispositions générales :

Le calcul de l'allocation nationale vieillesse est basé sur le plafond 1,12 Ro (ou 1,792 Ro pour un couple) auquel on soustrait r' (revenus de la personne ou du couple après abattement de 20 %). Le montant obtenu est ensuite augmenté de 2 fois 10 %.

Personne Seule P' = 1,3552 Ro - 1,21 r'

Couple P = (1,6 x 1,3552) Ro - 1,21 r'

Soit P = 2,16832 Ro - 1,21 r'

Pour bénéficier des dispositions applicables à la catégorie Couple, les deux conjoints doivent être de nationalité Monégasque et remplir les conditions d'âge. Si seul un membre du couple a atteint l'âge requis et/ou est le seul Monégasque, l'allocation personne seule lui sera accordée. Dans ce cas, ses revenus seront calculés sur la globalité des revenus du couple divisés par deux. Le montant de l'ouverture des droits à l'allocation sera celui appliqué à la personne seule.

b) Disposition particulière :

Pour les conjoints séparés de fait, la formule P' (célibataire, veuf, divorcé) pourra être appliquée à chacun des conjoints à la condition que la séparation soit effective et que chacun des conjoints ait un domicile séparé.

ART. 6.

Pour bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, le requérant doit justifier que l'ensemble de ses revenus, des 12 derniers mois précédant la demande, appelé «r» réduit de 20 %, n'atteint pas le plafond fixé pour sa catégorie pour l'ouverture des droits.

Entrent dans le calcul de «r» tous les revenus, notamment :

- salaire (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- revenus locatifs ;
- revenus financiers ;
- retraites ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales ;
- pension d'invalidité ;
- allocation adulte handicapé ;
- pension complémentaire ;
- rentes d'accidents du travail ;
- les allocations sociales régulières, à l'exception de l'allocation nationale logement.

Dans le cas de versement d'une pension alimentaire, le montant de celle-ci est ajouté aux revenus de la personne qui la reçoit et retranché de ceux de la personne qui la verse.

En ce qui concerne les biens immobiliers, il ne sera pas tenu compte du logement occupé par l'intéressé.

Pour les Monégasques dont la résidence principale se situe à l'étranger, le montant de la taxe d'habitation et les impôts fonciers sont déduits du total des revenus.

En cas de cession de fonds de commerce ou de biens immobiliers à titre onéreux, ou même à titre gratuit, dans un délai de cinq ans avant la date d'ouverture des droits, il sera tenu compte de l'intérêt qu'aurait produit un capital équivalent à la valeur du fonds ou du bien immobilier au taux annuel du marché monétaire majoré de 0,50.

Le montant de ce capital est déterminé sans appel par la Commission Contentieuse prévue à l'article 11.

Les terrains improductifs n'entrent pas dans le décompte du terme «r».

Ces dispositions s'appliquent aux formules P et P'.

Section IV - Modalités de versement

ART. 7.

L'allocation nationale vieillesse est versée par mensualités, dans la première décade du mois au titre duquel elle est attribuée, d'après les états établis par le Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs.

Toute nouvelle valeur du salaire mensuel de base Ro prend effet, pour le calcul du taux de base, au premier avril suivant.

ART. 8.

En cas de décès de l'allocataire, il est versé un complément d'allocation calculé en tenant compte du dernier versement anticipé, de sorte que la période d'attribution soit prolongée uniformément de 30 jours après la date du décès.

Ce complément est versé :

- au conjoint, si l'allocataire était marié ;
- à la personne ayant supporté les frais d'obsèques, si l'allocataire était célibataire, veuf, divorcé ou séparé.

Section V - Instruction des dossiers

ART. 9.

Le Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs est chargé de la constitution et de l'instruction des dossiers, sous contrôle des services financiers municipaux.

Toute création de dossier est subordonnée à la production des justificatifs dans leur intégralité.

La décision d'attribution de l'allocation nationale vieillesse est prise par le Maire ou le Délégué au Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 10.

Dans le cadre de la revalorisation annuelle, les justificatifs devront être transmis au Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.

Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir les documents dans les délais impartis :

- l'allocation sera versée à hauteur de 80% du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours, sur la base du montant de l'année écoulée.

- à compter du 1^{er} juillet, l'allocation sera suspendue pour tout dossier encore incomplet.

Dans l'attente de l'obtention des justificatifs, le bénéficiaire pourra prouver le montant de ces revenus par tout moyen à sa convenance (relevés bancaires notamment).

A réception des documents manquants, le dossier sera liquidé, et une régularisation des sommes retenues sera opérée, avec effet rétroactif au 1er avril.

ART. 11.

Une Commission Contentieuse composée de :

- Le Directeur de la Caisse Autonome de Retraites ;
 - Le Directeur de l'Office de Protection Sociale ;
 - Un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
 - Deux représentants du Conseil Communal ;
 - Un représentant des Services Financiers Communaux ;
 - Le Chef du Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs.
- peut être appelée à se prononcer sur les cas litigieux.

En outre, cette Commission est consultée sur toutes les questions portant sur les modifications au présent arrêté, la décision finale appartenant au Conseil Communal.

Section VI - Sanctions

ART. 12.

Toute fausse déclaration tendant à l'attribution d'une allocation nationale vieillesse supérieure à celle à laquelle l'intéressé peut avoir droit, entraînera pour les bénéficiaires la révision de leurs dossiers.

Dans tous les cas, les intéressés devront rembourser le trop perçu.

ART. 13.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-0.359 en date du 12 mars 2007, et l'arrêté municipal n° 2007-1.480 en date du 14 juin 2007 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2009.

ART. 14.

Toutes autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 15.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 décembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 décembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
H. DORIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2009, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au «Journal de Monaco» sont modifiés ainsi qu'il suit :

- prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C 1,75 Euro
- prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C 2,80 Euros
- Abonnement annuel au Journal de Monaco : Monaco et France Métropolitaine, T.T.C. sans la Propriété Industrielle 67,00 Euros avec la Propriété Industrielle 110,00 Euros Etranger, T.T.C sans la Propriété Industrielle 80,00 Euros avec la Propriété Industrielle 131,00 Euros Etranger, par avion, T.T.C. sans la Propriété Industrielle 98,00 Euros avec la Propriété Industrielle 160,00 Euros Annexe de la Propriété Industrielle 51,00 Euros
- Insertions et annonces légales (la ligne H.T.) : Greffe Général, Parquet Général, Associations 7,50 Euros Gérances libres, locations-gérances 8,00 Euros Commerces (cessions....) 8,40 Euros Sociétés (statuts, convocations, etc....) 8,70 Euros

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-211 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine des Sciences Humaines ;

- être Elève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end...).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
Pivot Capital Management (Monaco) SAM	16.12.2008	SAF/2008-10	- 3 - 4.1 - 4.3 - 6

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 18, rue des Géranius, 4^{ème} étage, composé de trois pièces, séjour, deux chambres, bureau, cuisine, salle de bains d'une superficie d'environ 75 m².

Loyer : 1.200 euros

Charges mensuelles : 70 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Giordano, 31, boulevard des Moulins à Monaco tél : 93.30.22.46 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 2009.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité en gynécologie-obstétrique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-116 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture dans les crèches au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture dans les crèches est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puéricultrice ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert I^{er} (Darse Nord)

jusqu'au 4 janvier 2009,
Animations de Noël et de fin d'année.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 8 mars 2009.
Patinoire et Karts électriques.
jusqu'au 4 janvier,
3^e Tournoi International «Pee Wee» de hockey sur Glace.

Grimaldi Forum

jusqu'au 4 janvier, de 12 h à 19 h, (sauf les dimanches)
Grande Verrière du Grimaldi Forum : Place des Arts - «Baccarat». Le «Patrimoine vivant» de ce fleuron des arts décoratifs : art de la lumière, design, bijoux, commandes prestigieuses y sont représentés. Deux conférences aborderont le thème du patrimoine et de la création chez Baccarat.

les 2 et 3 janvier, à 20 h 30, le 4 janvier à 16 h,

Représentations chorégraphiques, «Serait-ce la Mort?» de Maurice Béjard sur musique de Richard Strauss par le Béjart Ballet Lausanne et deux créations de Jean-Christophe Maillot.

du 9 au 11 janvier,
5^e Monte-Carlo Travel Market.

Théâtre des Variétés

le 7 janvier à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Modernité et art vivant à la Fondation Maeght» par Michel Enrici, Directeur de la Fondation Maeght, organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

le 13 janvier, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma», projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 14 janvier, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Z. Zhang et N. Delcaud, violons, T. Dely, alto et F. Leblond, violoncelle. Au programme : Haydn et Mendelssohn-Bartholdy.

le 14 janvier, à 20 h 30,

Soirée de musique sud américaine avec l'Ensemble Opus Latino. Solistes : Silvana Da Costa, chant, Norberto Pedreira, guitare, Julio Vega, contrebasse, Patrick Mendez, percussions et saxophone organisée par l'Association Crescendo.

le 15 janvier, à 18 h 30,

Conférence de Monseigneur Thomas organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

Théâtre Princesse Grace

du 8 au 10 janvier, à 21 h et le 11 janvier, à 15 h,
«Les Caméléons d'Achille» comédie.

Chapiteau de l'Espace Fontvieille

le 19 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque les artistes du 33^e Festival de Monte-Carlo et les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

du 15 au 25 janvier,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

du 15 au 17 janvier, à 20 h,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Spectacles de sélection.

Auditorium Rainier III

le 11 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Penderecki avec Kun Woo Paik, piano. Au programme : Penderecki et Mendelssohn-Bartholdy.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques.

téliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

jusqu'au 8 janvier 2009,

Exposition huile sur Verre Artiste-Peintre croate Boris Kronic.

du 12 au 31 janvier,

Exposition de «Emmanuel Bellini» ou «Les Années Bellini».

Sports

Stade Louis II

le 10 janvier, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

✱

✱✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

—

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DELLA TORRE, a prorogé jusqu'au 30 mars 2009 le délai impartit au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder

à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 décembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—

FIN DE GERANCE

—

Première insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 6 et 14 octobre 2008, M. Sabino MONTRONE, commerçant, et Mme Claire, Marie-Louise, Suzanne CROBER, retraitée de l'enseignement, son épouse, demeurant ensemble 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo, d'une part, et Mme Perlette GOZLAN, commerçante, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, épouse de M. Yves, Raymond FITOUSSI, d'autre part, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 2008, la gérance libre concernant un fonds de commerce de "Vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, alimentation, préparation et vente de sandwiches et pan-bagnats, panini chauds et froids, salade avec livraison à domicile, vente sur place de boissons chaudes et viennoiseries", exploité sous l enseigne "ARLECCHINO" dans des locaux sis à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2008, Mme Teodora CIOBANU, demeurant 26, boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, veuve de M. Paul-André JAUQUET a cédé à la "S.A.R.L. TOOTEE FASHION", au capital de 15.000 €, avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local commercial situé 10, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 2008 par le notaire soussigné, M. Patrick PIERRON, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 7 août 2008, la gérance libre consentie à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Raymonde ATLAN & Cie", ayant son siège social Place de la Mairie, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros

et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, connu sous le nom de "TOYS MANIA", exploité Place de la Mairie à Monaco-Ville.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 2009.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2008, réitéré le 30 septembre 2008, la SAM APM, société anonyme monégasque ayant son siège social à Monaco, 3, rue de l'Industrie a cédé à la SAM AGEMO «PG PLASTIC», société anonyme monégasque ayant son siège social à Monaco, 3, rue de l'Industrie, le droit au bail d'un local situé 6^{ème} étage de l'immeuble Hercule, 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu à l'adresse du droit au bail cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 2009.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 2008 dûment enregistré, Mme Emilienne FERRARI veuve GENIN demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, a consenti une location-gérance, pour une période de trois années, à M. José Luis RODRIGUES LEITE demeurant 169, avenue Louis Pasteur à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, d'un fonds de commerce de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie exploité dans les locaux sis 1, rue des Roses à MONACO, connu sous l'enseigne «E.G. RENOVATION».

Il a été prévu un dépôt de garantie de 6.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 2009.

ADAGIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Biovès - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2008, enregistrée le 20 octobre 2008, M. Gianluca TULLIER a été nommé gérant de la société en remplacement de Mlle Laura MARSOTTO, démissionnaire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2008, enregistré le 20 octobre 2008, Mlle Laura MARSOTTO a cédé 15 parts sociales à un autre associé.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2008.

Monaco, le 2 janvier 2009.

SCS POMA & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 75.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 novembre 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social du 1, avenue Henry Dunant au 23, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2008.

Monaco, le 2 janvier 2009.

ASSOCIATION

FEDERATION MONDIALE DU CIRQUE

La Fédération a pour objet :

- De favoriser la promotion et la préservation des arts du Cirque et de sa culture,
- De représenter officiellement les membres, fédérations nationales et associations affiliées et leurs membres auprès de toutes instances qu'elles soient, nationales et internationales,
- De se prononcer sur toutes questions ayant trait au cirque,
- De favoriser le développement du cirque par l'étude et la centralisation des questions d'ordre général, administratif, technique, artistique, social, matériel et autre susceptible d'intéresser le cirque et les disciplines qui pourraient y être assimilés,
- De favoriser l'adoption de chartes, règlements ou autres de nature à contribuer au développement du cirque et de son image.

Le siège est fixé au 5, avenue des Ligures à Monaco dans les bureaux du Comité d'organisation «FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.547,62 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.524,02 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,38 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.518,08 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	278,22 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.142,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.686,96 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.123,84 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.804,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.115,55 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.099,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.228,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.153,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	723,63 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	582,41 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.325,68 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	910,05 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.056,52 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.676,05 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	731,02 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	663,65 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.054,29 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.174,90 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	241,60 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	597,68 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.054,95 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.119,99 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.854,25 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	740,74 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.817,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.482,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	657,28 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	526,94 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	690,81 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,03 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	970,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	902,44 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	907,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.780,38 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	496,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	9.300,20 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809